

Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2026-044

ARRETE DU MAIRE
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 30KM/H
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°991 (ROUTE DE SEYSSSEL)

Madame le Maire de la commune de Chanay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Considérant qu'en application de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que la route départementale n°911 (route de Seyssel), dans sa traversée du centre-bourg de Chanay, est bordée d'habitations, d'un établissement scolaire, de commerces et de services, comporte de nombreux accès riverains et traversées piétonnes et supporte une circulation générant des interactions fréquentes entre véhicules, piétons et autres usagers de la voie publique,

Considérant que ces caractéristiques locales justifient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réduire la vitesse maximale autorisée afin d'apaiser la circulation, de protéger les usagers, notamment les plus vulnérables, et d'assurer une limitation de vitesse cohérente sur l'ensemble de la traversée du centre-bourg,

Considérant que le gestionnaire de la voirie départementale a été informé de la présente mesure.

A R R E T E

Article 1 – Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la route départementale n°991 (route de Seyssel), dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre le n°14 et le n°44 de la route de Seyssel, située sur le territoire de la commune de Chanay.

Article 2 – Signalisation réglementaire : La présente limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à cet effet, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementation correspondante

Article 4 - Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 6 – Exécution et transmission : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet de l'Ain,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain, gestionnaire de la route départementale n°991,*
- *Madame le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétente,*
- *Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale Terre Valserhône l'Interco.*

Les services destinataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanay, le 1^{er} octobre 2026.

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT,

